

**Convention constitutive d'un groupement de commande pour le patrimoine d'assainissement non collectif et la définition d'un assainissement collectif, si besoin, pour le village de la Ville**

Envoyé en préfecture le 06/05/2024  
Reçu en préfecture le 06/05/2024  
Publié le 07/05/2024  
ID : 079-200069755-20240502-B02\_05\_2024\_02-DE

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique



**Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :**

- **La Communauté de communes Haut Val de Sèvre (CCHVS), représentée par son Président, agissant en application de la délibération du .....**
- **La Communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP), représentée par son Président, agissant en application de la délibération du .....**

**TABLE DES MATIERES**

Article 1 -	Objet du groupement .....	2
Article 2 -	Durée du groupement .....	2
Article 3 -	Désignation et missions du coordonnateur .....	2
3.1 -	Désignation du coordonnateur .....	2
3.2 -	Missions du coordonnateur .....	2
Article 4 -	Obligations des membres du groupement .....	3
Article 5 -	Commission d'appel d'offres .....	3
Article 6 -	Capacité à ester en justice .....	3
Article 7 -	Substitution du coordonnateur .....	3
Article 8 -	Dispositions financières .....	3
8.1 -	Indemnisation du coordonnateur .....	3
8.2 -	Frais de justice .....	3
8.3 -	Exécution comptable du ou des contrat(s) .....	3
Article 9 -	Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement .....	4
9.1 -	Adhésion .....	4
9.2 -	Retrait .....	4

# Convention constitutive d'un groupement de commande pour l'étude patrimoniale d'assainissement non collectif et la définition de scénarii d'assainissement collectif, si besoin, pour le village de la Villedieu de Comblé

Envoyé en préfecture le 06/05/2024  
Reçu en préfecture le 06/05/2024  
Publié le 07/05/2024  
ID : 079-200069755-20240502-B02\_05\_2024\_02-DE

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

## ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande uniquement pour la réalisation d'une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif et la définition de scénarii d'assainissement collectif, si besoin, pour le village de la Villedieu de Comblé.

Les territoires des communes concernées sont :

- Pour la CCHVS
  - o Sainte-Eanne
- Pour la CCMP :
  - o La Mothe-Saint-Héray

## ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

## ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

### 3.1 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre (CCHVS). Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

### 3.2 - Missions du coordonnateur

Ses missions comprennent la gestion de la passation, la signature, la notification et l'exécution du marché d'études prévu en objet.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission des marchés, rédaction des procès-verbaux, le cas échéant.
- Analyse des offres, régularisation et négociation, le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en Commission des marchés, le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Notification.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Assistance en cas de litige.

Par la présente convention, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée.

L'exécution du marché conclu est assurée par chacun des membres du groupement pour ce qui le concerne. Le règlement des litiges de l'exécution relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

# Convention constitutive d'un groupement de commande pour le patrimoine d'assainissement non collectif et la définition collectif, si besoin, pour le village de la Ville

Envoyé en préfecture le 06/05/2024  
Reçu en préfecture le 06/05/2024  
Publié le 07/05/2024  
ID : 079-200069755-20240502-B02\_05\_2024\_02-DE

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation, participation au Comité technique) et à l'analyse des candidatures et des offres
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne dans son budget de l'établissement et assurer l'exécution comptable du ou des contrat(s) qui le concerne(nt).
- Respecter les clauses du/des contrat(s) signé(s) par le coordonnateur.
- Informer le coordonnateur de tout litige ou problème né à l'occasion de l'exécution.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non respect par un membre du groupement de ses obligations.

## ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres du coordonnateur se réunira pour procéder à l'examen des offres.

## ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

### 8.1 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### 8.2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

### 8.3 - Exécution comptable du ou des contrat(s)

Le montant total de la prestation est répartie entre les signataires de la Convention et fait l'objet d'une facturation selon la clé de répartition suivante :

- 67 % à la charge de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre ;
- 33 % à la charge de la Communauté de Communes Mellois en Poitou.

**Convention constitutive d'un groupement de commande pour le patrimoine d'assainissement non collectif et la définition collective, si besoin, pour le village de la Ville**

Envoyé en préfecture le 06/05/2024  
Reçu en préfecture le 06/05/2024  
Publié le 07/05/2024  
ID : 079-200069755-20240502-B02\_05\_2024\_02-DE

conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

**ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**9.1 - Adhésion**

L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le nouveau membre, la convention étant jointe en annexe à l'avenant.

**9.2 - Retrait**

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en un exemplaire

Pour la Communauté de communes Haut Val de Sèvre

A Saint Maixent l'Ecole,

le .....

Pour la Communauté de communes Mellois en Poitou

A Melle,

le .....